

Rapport sur l'Europe des citoyens (29 mars 1985)

Légende: Le 29 mars 1985, le comité ad hoc sur l'Europe des citoyens adresse au Conseil européen de Bruxelles son rapport sur des thèmes relatifs à l'Europe des citoyens tels que la libre circulation des personnes ou l'extension des possibilités d'emploi et de séjour.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Mars 1985, n° 3. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Rapport du Comité ad hoc « Europe des citoyens »", p. 120-126.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_sur_l_europe_des_citoyens_29_mars_1985-fr-e5da4b30-6c79-483c-94bb-96b0fe0c6579.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Rapport du Comité ad hoc « Europe des citoyens »

Rapport adressé au Conseil européen de Bruxelles (29-30 mars 1985)¹

Introduction

1. Le présent rapport traite de quelques sujets importants concernant l'« Europe des citoyens », tels que :

- la libre circulation des citoyens de la Communauté,
- la liberté de circulation des biens, y compris les services de transport,
- les formalités administratives pour le trafic frontalier,
- l'extension des possibilités d'emploi et de séjour.

Pour traiter ces sujets, le Comité s'est inspiré de certains principes qui se rapportent à l'ensemble de sa mission.

2. L'objectif du Comité est de proposer des dispositions qui concerneront directement les citoyens de la Communauté et qui, visiblement, leur apporteront des avantages tangibles dans leur vie quotidienne. L'accent est mis sur des dispositions qui ont une chance réelle d'être appliquées à une échéance relativement brève. Le but devrait être d'alléger les règles et pratiques qui gênent les citoyens de la Communauté, ce qui est d'une grande importance si l'on veut rendre la Communauté plus crédible à leurs yeux.

3. Progresser ne signifie pas toujours adopter de nouvelles dispositions ou réglementations. Aux yeux des citoyens, le meilleur moyen de réaliser des progrès consiste souvent à appliquer des décisions déjà adoptées et à les mettre en oeuvre dans des situations réelles. Cela peut être beaucoup plus important que de progresser formellement en adoptant de nouvelles règles uniformes qui n'auront que peu, voire pas du tout, d'incidence sur la vie quotidienne des citoyens de la Communauté. C'est là une considération particulièrement pertinente non seulement pour les institutions de la Communauté, qui doivent en tenir compte lorsqu'elles exercent les responsabilités qui leur sont dévolues par les traités, mais encore pour les Etats membres eux-mêmes, par la suppression de toute formalité inutile et par la prise en compte de la dimension communautaire dans leur législation comme dans leurs pratiques administratives.

A – Allègement des règles et pratiques qui gênent les ressortissants de la Communauté et diminuent la crédibilité de la Communauté

4. Les problèmes que le Comité traite dans ce chapitre portent essentiellement sur la libre circulation des personnes et de leurs biens personnels dans la Communauté. Le mandat de Fontainebleau invitait à étudier les mesures à prendre pour arriver à la « suppression de toutes les formalités de police et de douane aux frontières intercommunautaires pour la circulation des personnes ».

5. Le Conseil européen devrait confirmer que telle est sa position, en même temps qu'il se prononcera sur les mesures immédiates proposées ci-après. C'est là un corollaire nécessaire du programme destiné à consolider le marché intérieur, qui figure à juste titre parmi les priorités les plus urgentes. Vu ses nombreuses implications, cela prendra beaucoup de temps. Abolir toutes les formalités supposerait entre autres un degré raisonnable d'harmonisation fiscale (notamment en matière de droits d'accises), le transfert des opérations fiscales des postes frontière à des postes situés à l'intérieur du pays membre, l'application progressive d'une politique commune à l'égard des ressortissants des pays tiers et une coopération plus étroite entre les services de police et les services juridiques des Etats membres. M. Delors, président de la Commission européenne, a récemment proposé que l'on prenne 1992 comme date cible pour la réalisation pleine et entière d'une « Europe sans frontières ». C'est là un programme réellement très complexe, sur lequel les travaux doivent se poursuivre sans retard. Mais d'ici là, on pourrait et on devrait décider dès maintenant des mesures résumées ci-après :

A.1. Libre circulation des citoyens de la Communauté

6. Le cas le plus simple est celui des frontières terrestres entre deux pays membres. Le cas des ports maritimes et des aéroports, bien qu'il ne soit pas différent en principe, est souvent plus compliqué en pratique, puisque davantage de citoyens de pays tiers y transitent. Aussi ne doit-on pas rechercher des solutions absolument identiques dans l'immédiat ; il conviendrait toutefois de tout mettre en oeuvre sans plus attendre afin de faciliter le franchissement des frontières pour les citoyens européens, tout en tenant compte de la situation particulière des pays qui n'ont pas de frontières communes avec d'autres pays de la Communauté. Il faudrait veiller à ce que les progrès déjà réalisés dans certains cas ne soient pas compromis par l'introduction de règles d'application générale. La Commission des Communautés européennes a présenté récemment au Conseil un projet de directive portant sur tous les aspects de ces questions, directive qui, pour la Commission, devrait être appliquée à partir du 1^{er} juillet 1985 au plus tard.

7. Les recommandations spécifiques du Comité sur la libre circulation des ressortissants de la Communauté sont les suivantes :

7.1. Mesures immédiates

Sans attendre que le Conseil adopte une directive, *le Conseil européen devrait décider dès maintenant que les Etats membres prendront toutes les mesures pratiques possibles en vue de parvenir à la solution la plus globale.*

Par exemple :

- aux frontières terrestres entre deux Etats membres, ceux-ci devraient, dans les trois mois suivant le Conseil européen, *simplifier le contrôle* des personnes ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne aux postes frontière routiers de préférence par une surveillance visuelle des véhicules roulant à vitesse réduite et dont le pare-brise est muni, le cas échéant, d'une vignette représentant une lettre « E » blanche sur fond vert (indiquant que les occupants sont en règle avec les prescriptions de la police des frontières et des réglementations fiscales et monétaires) avec possibilité de contrôles plus approfondis par sondage ou dans des circonstances particulières² ;

- il conviendrait d'examiner s'il est possible et nécessaire de *fusionner progressivement*, lorsque cela n'a pas encore été fait, *les postes de contrôle aux frontières terrestres et les contrôles* qui y sont effectués ;

- *aux ports maritimes et aux aéroports*, les Etats membres devraient instaurer, dès que possible et partout où c'est réalisable, des aménagements pratiques aux aires de contrôle, permettant une séparation des opérations policières et douanières visant, d'une part, les citoyens des Etats membres de la Communauté et, d'autre part, ceux des pays tiers, et ce en vue de faciliter au maximum le passage des ressortissants des Etats membres par des contrôles simplifiés et, si possible, de supprimer les contrôles systématiques des citoyens de la Communauté en partance ;

- *le passeport européen de modèle uniforme*, dont l'instauration a depuis longtemps été acceptée par le Conseil européen, devrait contribuer dans une très large mesure à rendre plus faciles les contrôles aux frontières qui subsistent.

7.2. Mesures à plus long terme

Le président Delors a proposé une « Europe sans frontières » pour 1992. Afin de réaliser cet objectif, *le Conseil européen devrait approuver un calendrier fixe³ pour la consolidation du marché intérieur unique et décider de lancer dès maintenant* les travaux sur les questions relatives, d'une part, à la coopération efficace entre les autorités chargées de la lutte contre la criminalité et, d'autre part, à la définition et à la mise en oeuvre progressive d'une politique commune concernant l'entrée, la circulation et l'expulsion⁴ des étrangers, les politiques de visas et le transfert du contrôle des personnes aux frontières extérieures de la Communauté,

ainsi que la conclusion avec des pays tiers d'accords en vue d'une plus grande coopération en ce qui concerne le passage des frontières.

7.3. Tourisme

Le Conseil européen devrait inviter les institutions communautaires et les autorités compétentes à accorder une attention spéciale aux questions relatives au tourisme, particulièrement important pour les citoyens de la Communauté, notamment :

- la multiplication des efforts en vue d'un étalement plus rationnel des périodes de vacances par-delà les frontières nationales sur la base d'une analyse régionale du trafic touristique ;
- une meilleure information et une meilleure protection des touristes, y compris des procédures appropriées en matière d'assistance et de recours ;
- la sécurité routière (1986 a été déclarée « année de la sécurité routière ») ;
- l'encouragement de la diffusion, à la radio et à la télévision, d'émissions d'information sur l'actualité, la météorologie et le tourisme dans d'autres langues de la Communauté.

Le cas échéant, il y aurait lieu de traiter ces questions en coopération avec le Conseil de l'Europe, avec ses pays membres et, si possible, avec d'autres pays tiers.

A.2. Libre circulation des biens, y compris des services de transport

8. Cette partie des travaux du Comité couvre un bon nombre de règles et de pratiques spécifiques qui ont déjà fait l'objet de discussions répétées et approfondies, mais d'une action limitée au sein de la Communauté. Ces questions peuvent ne pas paraître très importantes en elles-mêmes, mais leur effet combiné sur l'intéressé, qu'il voyage pour affaires ou pour son plaisir, peut être sans commune mesure avec leur importance matérielle. Les améliorations devraient recevoir un accueil favorable.

9. Sur ces questions, comme sur d'autres, le Comité estime que la meilleure manière de progresser est d'associer des objectifs à plus long terme à quelques améliorations ponctuelles immédiates.

Réaliser une Communauté européenne dans laquelle chacun, qu'il soit commerçant, indépendant, salarié ou touriste, puisse faire circuler librement biens et capitaux est un défi majeur, mais c'est là un projet que l'on devrait pouvoir réaliser dans un laps de temps défini.

10. Tout d'abord, il nous faut faire mieux comprendre les avantages de disposer d'un marché qui ne soit pas seulement un marché commun sans entraves tarifaires, mais encore un marché unique fonctionnant sans heurts, dans lequel le citoyen communautaire tire pleinement profit, en tant que consommateur, de coûts moins élevés de transports ou de voyages (ou de services associés tels que l'assurance). La priorité revient aux secteurs où biens et services ont une dimension qui dépasse manifestement les frontières nationales (tels que les transports aériens, routiers et ferroviaires ainsi que les télécommunications). Le Comité attire également l'attention du Conseil européen sur le fait qu'il importe d'éliminer dès que possible les restrictions sur les services de transport, conformément à l'article 75 du traité de Rome, qui fait obligation au Conseil de mettre en oeuvre un marché libre des transports au sein de la Communauté. Une réduction des coûts et une amélioration des services de transport favoriseraient le développement économique tout en contribuant à rapprocher les citoyens de la Communauté.

11. En deuxième lieu, il faudrait rendre la situation des particuliers plus facile en apportant dès maintenant des améliorations spécifiques.

12. En général, un particulier, qui a déjà acquitté des droits sur des biens achetés dans un Etat membre, rencontre des difficultés ou s'expose à devoir payer des redevances supplémentaires lorsqu'il se rend dans

un autre Etat membre avec ses biens. On pourrait donc à plus long terme viser à augmenter les franchises en valeur réelle parallèlement aux progrès réalisés en matière d'harmonisation fiscale. Le Comité ne propose pas de modifier d'autres régimes de franchise, qui sont généralement très appréciés des voyageurs. Il estime cependant que le traitement réservé aux biens achetés taxes acquittées, circulant dans la Communauté, et les tracasseries administratives dont ils font l'objet, pourraient être sensiblement allégés, sans que cela donne lieu à des flux commerciaux artificiels. Pour éviter de tels flux artificiels, il y aura lieu de maintenir pendant une certaine période les régimes existants, destinés à établir la distinction entre les déplacements ordinaires et la part du commerce frontalier qui s'explique par les différences substantielles existant entre Etats membres dans les niveaux de taxation, notamment dans les accises.

13. A la lumière de ces considérations générales, le Comité formule les recommandations spécifiques ci-après en ce qui concerne la circulation des marchandises transportées par les voyageurs et les questions connexes.

Franchises et envois postaux

13.1 *La franchise personnelle accordée aux voyageurs adultes pour des articles achetés taxes acquittées devrait être augmentée de 25 %, passant ainsi à 350 Ecus, à compter du 1^{er} juillet 1985 avec une augmentation portant à 90 Ecus la franchise dont bénéficient les enfants. Ces nouvelles franchises seraient semblables à la valeur réelle des franchises d'origine telles qu'elles ont été fixées à la fin des années 60.*

Cette décision permettrait au Conseil de n'avoir pas à inscrire fréquemment l'examen de ces questions à son ordre du jour. Il conviendrait toutefois de *prévoir une révision périodique de ces chiffres*, par exemple tous les deux ans, *de préférence selon une procédure simplifiée*, afin d'éviter au moins une diminution de leur valeur réelle au fil du temps. Si certains Etats membres rencontrent de réelles difficultés du fait de leur situation particulière, il devrait y être remédié par une dérogation⁵ accordée pour une certaine période, qui tienne compte des différences existant dans les niveaux de la taxation et des accises.

13.2. *La franchise pour les vins non pétillants achetés taxes acquittées devrait être augmentée de 25 % et portée à 5 litres (ce qui équivaldrait à un carton normalisé de 6 bouteilles).*

13.3. *La limite pour le bénéfice de l'exonération fiscale sur les petits envois postaux sera portée à 100 Ecus à compter du 1^{er} juillet 1985. Il conviendrait de prévoir une révision périodique de ce chiffre, par exemple tous les deux ans, de préférence selon une procédure simplifiée afin de maintenir au moins sa valeur en termes réels. Les autorités compétentes des Etats membres devraient être invitées à supprimer les taxes de présentation en douane prélevées lors de l'expédition ou de la réception de petits envois.*

13.4. Les tracasseries administratives, les retards et les taxes prélevées sur les journaux et les livres envoyés à des particuliers constituent une cause majeure d'irritation pour les citoyens, notamment dans les zones frontalières et devraient faire l'objet de toute l'attention nécessaire de la part du Conseil.

Transports routiers

Les premières mesures ci-après devraient être prises pour alléger les contrôles actuels aux frontières.

13.5. *Les transports transfrontières intracommunautaires de voyageurs devraient être soumis à une taxe pour l'ensemble du voyage calculée en fonction du point de départ de celui-ci et du taux applicable dans l'Etat membre où le voyage est commencé⁶. Cette solution devrait être adoptée dès que possible.*

13.6. Il ne devrait pas y avoir de *taxation supplémentaire du carburant contenu dans les réservoirs standards* (jusqu'à 600 litres) des autocars franchissant des frontières intérieures de la Communauté à compter du 1^{er} juillet 1985. Des problèmes similaires devraient être résolus à l'avenir en ce qui concerne les camions.

Eviter la double imposition

13.7. *Le principe qui consiste à éviter la double imposition des biens personnels devrait désormais être effectivement appliqué conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.*

13.8. *La Commission devrait être invitée à présenter des propositions visant à simplifier les formalités administratives relatives à la circulation de biens lors de changements de résidence entre Etats membres et à l'importation temporaire de véhicules à moteur à usage privé.*

Contrôle des devises

13.9. *Les formalités de contrôle des devises aux frontières des Etats membres qui les pratiquent doivent être simplifiées au maximum.*

14. L'adoption des mesures ponctuelles ci-dessus devrait être envisagée dans la perspective des objectifs à plus long terme, à savoir :

- discerner plus clairement les avantages que les ressortissants de la Communauté peuvent tirer d'un marché unique et réellement performant des services de transport et de voyage ;
- renforcer, pour les particuliers, la libre circulation dans la Communauté des biens et des capitaux des citoyens dans la perspective de la réalisation de l'union économique et monétaire ;
- donner la priorité à une harmonisation des réglementations nationales qui soit suffisante pour atténuer ou éliminer les difficultés aux frontières intracommunautaires en ce qui concerne les transports et les communications.

A.3. Formalités administratives relatives au trafic frontalier

15. En raison de la structure géographique de la Communauté, les régions frontalières couvrent une partie importante de sa surface. Les problèmes exposés sous A.1 et A.2 revêtent encore plus d'importance lorsqu'on les considère dans le contexte du trafic frontalier. Ce qui pour d'autres ne cause que des désagréments occasionnels constitue pour les habitants des régions frontalières un problème quotidien sérieux. *Le Conseil européen devrait donner comme instruction aux autorités compétentes de prendre spécialement en compte, lorsqu'elles examineront comment mettre en oeuvre les recommandations figurant aux points A.1 et A.2 ci-dessus, le caractère spécifique et urgent que ces questions revêtent dans les régions frontalières.* Les problèmes qu'il y a lieu de mentionner plus particulièrement sont les suivants :

- le nombre des postes frontière dont doivent pouvoir disposer les personnes résidant dans la région frontalière ainsi que les heures d'ouverture, et
- les moyens d'aide transfrontière dans les cas d'urgence et d'accident.

B – Droits du citoyen de la Communauté

B.1. Extension des possibilités d'emploi et de séjour

Libre circulation dans la vie professionnelle

16. Les principaux problèmes de libre circulation des travailleurs ont été traités sur le plan juridique par les institutions européennes. Les problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants et de leur famille semblent également avoir été, dans l'ensemble, résolus d'une manière satisfaisante.

17. Certaines difficultés subsistent cependant en ce qui concerne l'imposition des salariés qui résident dans un Etat membre et qui ont un revenu salarial dans un autre Etat membre (dans la plupart des cas, ce sont des

travailleurs frontaliers). Ces revenus étant imposés par l'Etat dans lequel ils ont leur emploi comme le veulent les usages internationaux, ces salariés peuvent subir un préjudice, car la plupart des Etats appliquent des systèmes différents selon qu'il s'agit d'imposer des résidents ou des non-résidents. Ces problèmes ont été atténués par la conclusion d'un certain nombre d'accords et traités bilatéraux visant à éviter la double imposition. Toutefois, dans bien des cas, les salariés en question se plaignent encore d'être désavantagés en matière d'imposition.

18. A plus long terme, il faudra trouver une solution communautaire globale aux problèmes d'imposition exposés précédemment (la Commission a soumis dans ce domaine une proposition qui a longtemps été bloquée, mais sur laquelle les discussions viennent de commencer). Les institutions communautaires sont invitées à intensifier leurs efforts en ce sens. Entre-temps, *le Conseil européen devrait fixer pour premier objectif de remédier aux problèmes d'imposition de nature à faire obstacle à la liberté de mouvement par l'adoption de dispositions législatives nationales ou la conclusion d'accords bilatéraux entre Etats membres*. La Commission devrait s'engager à informer les Etats membres des cas qui lui ont été soumis et à suggérer des solutions appropriées.

Droit d'établissement

19. Pour certaines professions libérales, la reconnaissance mutuelle des diplômes ou autres attestations d'examen et/ou des conditions requises en vue de l'établissement et de la libre prestation de services a été obtenue (par exemple pour les médecins, les dentistes, les vétérinaires). Dans d'autres domaines, cette reconnaissance mutuelle se heurte encore à des difficultés considérables. Celles-ci sont dues, d'une part, à la diversité des diplômes d'études supérieures (par exemple pour les architectes ou les ingénieurs) et, d'autre part, également aux différences entre les filières de formation qui existent dans les Etats membres (par exemple pour les hommes de loi, les experts-comptables, les conseillers fiscaux). Depuis des années, on discute sans résultat concluant sur des propositions qui auraient pu aboutir à une équivalence des diplômes dans tous les Etats membres par une harmonisation des filières de formation, des diplômes et des règles d'accès à la vie professionnelle.

20. Le Comité estime que, bien qu'un certain degré d'adaptation puisse être souhaitable dans certains cas, une harmonisation totale ne constitue pas un moyen pratique de mettre en oeuvre les objectifs fixés par le traité de Rome dans le domaine du droit d'établissement. *Le Conseil européen devrait décider que, d'une manière générale⁷, l'approche se fonde sur une reconnaissance mutuelle des diplômes ou autres attestations d'examen sans harmonisation préalable*. Cette formule semble être le seul moyen possible de parvenir à un *système général* qui assure l'équivalence des diplômes conformément aux conclusions du Conseil européen de Fontainebleau. Elle faciliterait l'adoption de l'ensemble des propositions dont le Conseil est saisi depuis trop longtemps. Compte tenu du fait que les niveaux de formation spécifiques dans les pays de la Communauté sont élevés, cette nouvelle formule introduirait le *principe de la confiance mutuelle* et serait fondée sur le postulat que les diplômes délivrés dans les autres Etats membres sont fondamentalement équivalents. Les institutions communautaires devraient fixer les objectifs à atteindre et mettre successivement en place un système aboutissant à une procédure de reconnaissance dans les divers secteurs. Ce système s'appliquerait aussi bien aux activités professionnelles des indépendants qu'à celles des salariés, car un grand nombre de professions pour lesquelles un diplôme universitaire et/ou toute autre attestation d'examen sont indispensables peuvent être exercées dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Si, dans certains secteurs, des difficultés particulières devraient se présenter en raison de différences structurelles importantes entre les cycles de formation, il se pourrait qu'il faille prévoir quelque chose de plus et il suffirait normalement à un particulier souhaitant bénéficier de la liberté d'établissement de prouver qu'il dispose de deux à trois ans d'expérience professionnelle.

Qualifications professionnelles

21. Des problèmes se posent en ce qui concerne les conditions normales d'emploi dans d'autres pays de la Communauté pour les personnes dont les qualifications professionnelles sont reconnues dans leur pays d'origine, mais non pas dans le pays hôte. *Le Conseil européen devrait inviter les institutions*

communautaires :

- à redoubler d'efforts pour aboutir à une plus grande transparence des certificats d'aptitude professionnelle sur la base de la proposition, déjà en cours d'examen, sur la correspondance des qualifications professionnelles ;

- à envisager l'introduction d'une carte de formation professionnelle européenne pour les travailleurs ayant une qualification spéciale. Cela permettrait à chacun de prouver ses qualifications professionnelles dans tous les pays de la Communauté.

Droit de séjour

22. Le Comité est convaincu que le droit pour un citoyen d'un Etat membre de la Communauté de résider dans un autre Etat membre de son choix constitue un élément essentiel du droit à la liberté de circulation. Les discussions menées depuis 1979 au sein des institutions européennes n'ont pas débouché sur un accord définitif, notamment parce que le débat sur la nécessité de justifier de moyens de subsistance suffisants en tant que condition de libre séjour n'a pas abouti. Une telle justification semble indispensable si l'on veut éviter des courants migratoires causés uniquement par des considérations pécuniaires qui reposeraient notamment sur le fait que les régimes européens de sécurité sociale n'ont pas été harmonisés. Un citoyen souhaitant séjourner dans un pays autre que le sien ne devrait pas être une charge déraisonnable pour les finances publiques du pays d'accueil. Lorsqu'il est manifeste qu'un citoyen devra effectuer certaines dépenses, il est normal que le pays d'accueil tienne compte de sa capacité de faire face à ses dépenses.

Une décision politique de principe du Conseil européen sur le droit général de séjour pour tous les citoyens de la Communauté préparerait le terrain en vue de l'aboutissement rapide des discussions en cours. Ce droit serait bien entendu subordonné aux exigences en matière d'ordre public et de sécurité publique conformément aux principes énoncés à l'article 56, paragraphe 1, du traité de Rome. Une solution pratique aux problèmes susmentionnés consisterait à prévoir que toute personne souhaitant bénéficier du droit de séjour pourra être tenue de prouver au préalable qu'elle dispose de ressources suffisantes correspondant au niveau de l'assistance sociale assurée dans le pays d'accueil ainsi que d'une couverture adéquate des risques de maladie.

Conclusion

23. Le Comité pour l'Europe des citoyens invite le Conseil européen à faire en sorte que les institutions de la Communauté et les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le présent rapport. Le Comité constate que la mise en oeuvre de nombre des dispositions proposées dépend de décisions à prendre par le Conseil de ministres; c'est pourquoi le Conseil européen est invité à demander au Conseil de lui faire rapport pour sa réunion de Milan sur les progrès réalisés.

Liste des membres du Comité ad hoc « Europe des citoyens »

M. Pietro Adonnino, représentant de M. Bettino Craxi, président du Conseil d'Italie (président).

M. T. Mailand Christensen, représentant de M. Poul Schluter, ministre du Danemark.

M. Max Gallo, représentant de M. François Mitterrand, président de la République française.

M. Albert Hansen, représentant de M. Jacques Santer, président du gouvernement du Luxembourg.

M. Yannis Kranidiotis, représentant de M. Andreas Papandreou, Premier ministre de Grèce.

M. Hans Neusel, représentant de M. Helmut Kohl, chancelier de la République fédérale d'Allemagne.

M. Eamon O Tuathail, représentant de M. Garret FitzGerald, Premier ministre d'Irlande.

M. Carlo Ripa Di Meana, représentant de M. Jacques Delors, président de la Commission.

M. Prosper Thuysbaert, représentant de M. Wilfried Martens, Premier ministre de Belgique.

M. Edmund Wellenstein, représentant de M. Ruud Lubbers, Premier ministre des Pays-Bas.

M. David Williamson, représentant de M^{me} Margaret Thatcher, Premier ministre du Royaume-Uni.

1 Point 2.1.8.

2 Un tel système général ne devrait pas s'appliquer dans les cas où il risquerait de compromettre des progrès déjà accomplis, comme indiqué au paragraphe 6.

3 Ce sujet est traité dans le rapport du Comité Dooge.

4 M.Papandreou a déclaré qu'une telle politique devrait être définie dans le cadre de et conformément à l'article 235 du traité CEE.

En tout état de cause, cette politique devrait prendre en considération les circonstances propres à chaque État membre.

5 La Grèce bénéficie actuellement d'une dérogation transitoire.

6 Des dispositions particulières devront être prises pour le pays n'ayant pas encore instauré la TVA.

7 M.Papandreou a déclaré que cette approche n'exclut pas la possibilité d'appliquer les dispositions pertinentes du traité CEE, chaque fois que cela est souhaitable.